

Bureau du 24 janvier 2005

Décision n° B-2005-2888

commune (s) : Rillieux la Pape

objet : **Lotissement de Sermenaz - Garantie d'emprunt accordée à la SERL**

service : Direction générale - Mission d'audit et de contrôle de gestion - Contrôle des gestions externes

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 13 janvier 2005, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par courrier en date du 3 décembre 2004, la SERL sollicite la garantie de la Communauté urbaine à souscrire auprès du Crédit agricole Centre-Est aux conditions suivantes :

- montant : 2 000 000 ,
- durée : 3 ans,
- taux multi index Euribor : 1, 3, 6 ou 12 mois avec option de taux à chaque échéance + 0,08 % de marge,
- paiement des intérêts post comptés.

Le prêt est destiné à financer le lotissement de Sermenaz-Rillieux la Pape.

La Communauté urbaine accorde sa garantie dans la limite de 80 % du capital emprunté pour les opérations d'aménagement.

Le total des montants qu'il est proposé de garantir par la présente décision du Bureau est de 1 600 000 .

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de deux ans, à compter de la date de décision du Bureau ; dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu la loi n° 96-142 en date du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II - titre V - chapitre II - articles L 2 252-1 à 2 252-4) ;

Vu l'article 2021 du code civil ;

Vu l'article 19.2 du code des Caisses d'épargne ;

DECIDE

Article 1er : la Communauté urbaine accorde sa garantie à la SERL à hauteur de 80 % d'un prêt de 2 000 000 , soit 1 600 000 à contracter auprès du Crédit agricole Centre-Est pour l'opération lotissement Sermenaz à Rillieux la Pape.

Au cas où la SERL, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L 2252-1 du code général des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Article 2 : la Communauté urbaine s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : le Bureau autorise monsieur le président de la Communauté urbaine à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre le Crédit agricole Centre-Est et la SERL et à signer les conventions à intervenir avec la SERL pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts sus-visés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SERL.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,